

**CIRCULAIRE DU 30 NOVEMBRE 1966**

— *Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, technique, moyen et normal de l'Etat.*

Pour information :

— *Aux chefs de service de l'administration centrale;*

— *Aux membres de l'inspection de l'enseignement technique, moyen et normal de l'Etat.*

Annexe : 1 circulaire.

*Objet :*

**Organisation des classes de mer à Bredene.**

**Réf. : Communication n° 22/66.**

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la circulaire n° 22/66 du 30 novembre 1966, qui apporte des modifications à l'organisation des classes de mer de Bredene à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Parmi les changements apportés à la réglementation actuelle qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1966, il y a lieu de noter les points suivants :

1. — *Organisation pédagogique.*

Les nouvelles instructions confient les activités de l'après-midi aux instituteurs(trices) assistés éventuellement de surveillant(e)s.

De cette façon, une coordination entre les leçons du matin et les activités de l'après-midi devient possible, ces dernières pouvant être établies en fonction des leçons données.

2. — *Durée du séjour.*

En principe, la durée de la participation aux classes de mer est ramenée de trois à deux semaines étant donné que l'âge moyen

des enfants est inférieur à dix ans et que le séjour à Bredene éloigne la plupart d'entre eux pour la première fois de leurs parents.

### 3. — *Prix de la pension.*

Le prix de la pension est porté à 45 F par jour et par élève au lieu de 35 F.

Dès lors, il va de soi que toutes les demandes de participation aux classes de mer, auxquelles il n'aura pas été satisfait à la fin de l'année civile en cours et qui ont été établies sur la base des conditions reprises à la réglementation abrogée à la date du 31 décembre, doivent être renouvelées.

Par conséquent, il ne sera réservé aucune suite aux requêtes qui ont été transmises à l'administration avant la réception de la présente et qui n'auront pas fait l'objet d'une confirmation.

J'invite donc les chefs d'établissement de l'Etat qui désirent envoyer leurs élèves à Bredene, à introduire d'urgence une demande en double exemplaire conformément aux instructions ci-annexées, auprès du Service des Internats et autres Services d'Intendance de la Direction générale de l'Organisation des Etudes qui est chargé d'établir le planning d'occupation des locaux.

Au nom du Ministre :

*Le Directeur général,*

P. VANBERGEN.